



Arrêté temporaire n° 26-AT-0206
Portant réglementation de la circulation

PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SMDA (SOINS MODERNES DES ARBRES) demeurant 38/40 Avenue Roger Hennequin 78190 TRAPPES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de fauchage sur la digue de la Loire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 23/10/2026 PONT DU MARECHAL LECLERC (D431),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 23/10/2026, par dérogation à l'arrêté permanent n°2021/06 réglementant le PTRa des véhicules sur les PONTS DU MARECHAL LECLERC, la circulation est autorisée PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) pour les véhicules de l'entreprise SMDA dont le PTAC est inférieur à 25 tonnes.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SMDA (SOINS MODERNES DES ARBRES).

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 13 août 2026
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.